



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-097 du 17 juillet 2015
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0097 relative au **projet de réalisation d'un parking sur le site des Hôpitaux Henri MONDOR à Créteil dans le Val-de-Marne (94)**, reçue complète le 12 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 6 juillet 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc de stationnement sur 6 niveaux, dont un semi-enterré, développant de l'ordre de 600 emplacements, dont 500 places publiques, 20 pour les ambulances et 100 dédiées au personnel, sur le site de l'hôpital Henri Mondor à Créteil et actuellement occupé par un parking de surface ;

Considérant que le projet est susceptible d'accueillir plus de 100 unités de stationnement dans une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et qu'il relève donc de la rubrique 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site se situe dans une commune couverte par le PPRI de la Seine approuvée mais en dehors du zonage réglementaire ;

Considérant que le territoire de la commune est couvert par un plan de prévention du bruit et que le projet, en réduisant la circulation parasite de véhicules, est susceptible de faire baisser les niveaux de bruit et d'améliorer la qualité de l'air ;

Considérant que le projet prévoit l'excavation et l'évacuation d'environ 8000 m3 de déblais et la mise en œuvre de 3000 m3 de béton et de matériaux de second œuvre divers, et que le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la destination des matériaux de déblais et l'origine des matériaux utilisés sur le site ;

Considérant que le site du projet est en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de réalisation d'un parking sur le site des Hôpitaux Henri Mondor à Créteil dans le Val-de-Marne (94).**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).